

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance publique du 25 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montaigu-Vendée dûment convoqué le dix-neuf juin deux-mille-vingt-six par le Président, Florent LIMOUZIN, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de M. Florent LIMOUZIN, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Quorum : 7

Étaient présents (11) : Philippe BELLAMY – Isabelle BLAINEAU – Anne-Cécile CHUPIN – Negat DUHAMEL – Cécilia GRENET – Madeleine GUITTET – Pascal LEVEILLER – Florent LIMOUZIN – Caroline ROUILLIER – Corinne TESSON – Dominique TOLLEC

Absentes excusées (2) : Béatrice GOIN – Edith LAINE

Secrétaire de séance : Anne-Cécile CHUPIN

Assistaient également à la réunion : Solène DA CUNHA-RADENAC, Directrice de la Santé et des Solidarités – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées

Délibération n°DEL20260625_01

Règlement Budgétaire Financier 2026-2032

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles, avant le 1^{er} janvier 2024.

Parmi les obligations requises, les collectivités de plus de 3 500 habitants doivent approuver un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat.

En amont du passage à la nomenclature M57, le CCAS de Montaigu-Vendée a approuvé son RBF par délibération du Conseil d'administration n°DEL20231122_03 en date du 22 novembre 2023.

Le Code général des collectivités territoriales dispose qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son RBF.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités, et notamment son article L1612-30,

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le - 3 JUIL. 2026

ID : 085-200081123-20260625-DEL20260625_01-DE

SLO

Considérant le règlement budgétaire et financier joint en annexe,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier du CCAS de Montaigu-Vendée applicable jusqu'à la fin du mandat.

Fait à Montaigu-Vendée



Florent Limouzin
Président du CCAS de
Montaigu-Vendée
2 juil. 2026

*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un
délai de deux mois à compter de sa
publication et/ou notification*